



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

ALINORM 65/9  
octobre 1965

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Troisième session, Rome, 19-29 octobre 1965

PREMIERE REUNION DU COMITE SUR LES PRINCIPES GENERAUX  
Paris, 4-8 octobre 1965

RAPPORT

1. Le comité du Codex Alimentarius sur les Principes généraux a tenu sa première réunion, du 4 au 8 octobre 1965 à Paris, sous la présidence de M. Souverain. 54 délégués et observateurs étaient présents, représentant 17 pays et 6 organisations internationales. La réunion a été convoquée par le gouvernement français et M. Cl. Toubeau a assuré le secrétariat des séances de la réunion.

M. le Professeur Cépède souhaite la bienvenue aux délégués et souligne l'importance des travaux de ce Comité.

2. Mandat du Comité

A sa deuxième session, la Commission du Codex Alimentarius a établi le mandat du Comité du Codex sur les principes généraux. Celui-ci devrait, après examen, soumettre des propositions à la Commission concernant:

- (a) les principes généraux du Codex Alimentarius y compris les objectifs et la portée du Codex;
- (b) la nature et le type des normes à inclure;
- (c) les définitions et la terminologie à utiliser dans le Codex;
- (d) d'autres problèmes qui sont signalés dans les paragraphes 49-51 et 52 du Rapport de la Deuxième Session de la Commission du Codex Alimentarius.

3. Plan de travail

Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, le plan de travail suivant est adopté:

I. Principes généraux du Codex

- (1) But du Codex
- (2) Portée du Codex
- (3) Nature des normes
- (4) Relations avec les organismes internationaux

II. Principes se rapportant au Codex contenus dans les législations nationales

- (1) Définitions
- (2) Questions diverses

III. Portée juridique du Codex.

4. Le Comité convient de recommander à la Commission le texte concernant le but et la portée du Codex, la nature des normes Codex et les modes d'acceptation de celles-ci, suivant ce qui figure à l'Annexe I.

Le Comité conclut qu'un type unique de normes serait approprié pour le travail que la Commission devra entreprendre à l'avenir et convient que cette norme unique Codex devra remplacer les normes commerciales et les normes minimales.

Le Comité reconnaît que les normes Codex pourront être élaborées et acceptées, suivant les circonstances, sur une base mondiale, régionale ou sur la base d'un groupe de pays.

5. Relations avec les organisations internationales

Le Comité examine le problème des relations qui devraient exister entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales. Il estime que, pour atteindre les objectifs du Codex Alimentarius, la Commission doit entreprendre, simplifier et coordonner les travaux sur les normes alimentaires internationales en coopération avec d'autres organes travaillant dans ce domaine sans pour autant s'immiscer dans les activités relevant de la compétence propre de tels organes.

6. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

La délégation de la République fédérale d'Allemagne signale à la réunion que le Comité des méthodes d'analyse estime que l'échantillonnage relève de sa compétence. Tous les délégués approuvent ce point de vue et décident de recommander à la Commission d'élargir le mandat du Comité en conséquence et de l'appeler désormais: Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

7. Définitions des termes dans le Codex Alimentarius

Il a été convenu que l'on demanderait aux gouvernements de formuler des commentaires sur les mots qui devraient être définis dans le Codex Alimentarius et ce que devraient être leurs définitions.

Un petit groupe de travail étudierait ces commentaires des gouvernements, ainsi que le résumé des réponses apportées au questionnaire à ce sujet et pourrait soumettre son rapport à la deuxième réunion du Comité, au cas où la Commission déciderait de tenir une telle réunion.

8. Définitions des termes extraites des législations nationales

Cette deuxième réunion du Comité tiendrait aussi compte de l'ensemble du résumé des réponses au questionnaire, qui sera préparé par le Service d'études législatives de la FAO, afin de déterminer quels principes généraux de législation, en matière de produits alimentaires, devraient être insérés dans le Codex Alimentarius.

9. Coopération internationale en matière d'inspection des denrées alimentaires

Il est convenu d'étudier de plus près la question de la coopération entre gouvernements relative à l'application du Codex et d'inviter les gouvernements à formuler des observations à ce sujet.

ANNEXE I

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Leur publication vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives à ces produits, et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius doit comprendre les normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés au consommateur. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments doit être incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius doit aussi comporter des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants. Il doit également comprendre des dispositions sur l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Nature des normes codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé énonce les exigences propres à ce produit, étant entendu que les stipulations générales du Codex Alimentarius sont ipso facto applicables, sauf dérogation exceptionnelle expressément acceptée dans la norme considérée.

Une norme Codex, pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, doit en conséquence:

(1) incorporer par référence les stipulations générales adoptées en matière d'hygiène, d'étiquetage, de méthodes d'analyse etc. dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius

(2) spécifier en tout ou partie les critères suivants:

(a) Dénomination, définition et composition du produit  
Ces critères visent à décrire et à définir l'aliment (en mentionnant, s'il y a lieu, le nom scientifique) et traitent également des spécifications de composition du produit en spécifiant éventuellement des exigences de qualité.

- (b) Spécifications d'hygiène  
Sous cette rubrique sont énoncés les mesures sanitaires spécifiques et autres dispositions de protection nécessaires à l'obtention d'un produit sain et de qualité loyale et marchande.
- (c) Spécifications en matière de poids et mesures  
Telle que remplissage du récipient, poids, caractéristiques dimensionnelles, nombre d'unités établies en fonction d'une méthode de mesure ou de critère appropriée.
- (d) Spécifications d'étiquetage et de présentation  
Cette rubrique stipulera des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de présentation.
- (e) Méthodes d'échantillonnage, d'examen et d'analyse  
Cette rubrique stipulera les méthodes spécifiques d'échantillonnage, d'examen et d'analyse.

#### Acceptation des normes Codex

4. Une telle norme Codex peut faire l'objet de la part d'un Etat, en ce qui concerne la vente et la distribution du produit considéré sur son territoire, soit d'une acceptation sans restriction, soit d'une acceptation avec réserve annonçant une exigence plus stricte, ou simplement être retenue comme objectif à atteindre dans un nombre d'années déterminé.

Une acceptation sans réserve, ou à titre d'objectif, implique l'engagement de la part de l'Etat importateur de ne pas faire obstacle au moyen de dispositions législatives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires à la distribution sur son territoire de produits alimentaires conformes à la norme acceptée.